

N° 506

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 septembre 1975.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 septembre 1975.

PROJET DE LOI

relatif à certaines formes de transmission des créances,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours des années récentes, l'attention des pouvoirs publics a été appelée à plusieurs reprises, par le notariat en particulier, sur les abus auxquels avait donné lieu le développement de la transmission par les voies du droit commercial (simple tradition ou endossement) des expéditions des actes notariés, revêtus de la formule exécutoire (appelés dans le texte « copies exécutoires »), représentatives de créances garanties par des sûretés réelles immobilières.

Il s'est avéré en effet que l'utilisation incontrôlée de ces techniques juridiques pouvait faciliter la réalisation d'opérations frauduleuses qui sont notamment à l'origine d'importants sinistres dans la profession notariale, de telle sorte qu'on pourrait craindre que cette situation, s'il n'y était porté remède, ne conduise à la détérioration d'une large part du marché hypothécaire.

Le succès de la transmission par tradition des « copies exécutoires » (communément appelées « grosses au porteur ») s'explique essentiellement par les facilités présentées pour la mobilisation des créances par ce procédé, qui, de surcroît, ne nécessite aucun frais et assure l'anonymat des transactions. Toutefois, ces avantages sont loin de contrebalancer la somme des inconvénients.

En effet, le maintien en circulation frauduleux de « copies exécutoires » relatives à des créances éteintes, l'émission de « copies exécutoires » représentatives de créances insuffisamment gagées, voire fictives, les manipulations et falsifications dont le titre est susceptible en raison de sa nature, aboutissent en pratique à la création d'instruments qui s'apparentent à une véritable fausse monnaie.

En outre, l'anonymat du titre et par conséquent du créancier autorise d'importantes fraudes fiscales. Au surplus, même en cas d'utilisation normale, le porteur de bonne foi n'est pas suffisamment prémuni contre les risques ou les inconvénients inhérents à la nature même du titre. C'est ainsi que la perte, la destruction ou le vol de la « copie exécutoire » met le créancier dans l'impos-

sibilité de justifier de son droit. La purge des sûretés est souvent malaisée, tout comme le renouvellement des inscriptions. Enfin, le règlement des échéances du capital et des intérêts est fréquemment la source d'incertitudes tant en ce qui concerne la qualité de créancier que la constatation des paiements.

Au demeurant, les nouveaux modes de transmission et de nantissements de créances éligibles au marché hypothécaire (article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier) ou de certaines avances à moyen terme (Titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises) ont considérablement amoindri l'intérêt que la « copie exécutoire » au porteur pouvait offrir par opposition aux mécanismes plus formalistes du droit civil. Les éléments d'information recueillis auprès du secteur bancaire et du notariat, qui ont été associés, au niveau des organismes professionnels nationaux, à la préparation des dispositions proposées, ont fait apparaître que l'interdiction de la transmission par tradition des « copies-exécutoires » considérées n'occasionnerait aucune gêne pour l'économie et tarirait une source considérable d'évasion fiscale (article 2, alinéa 1^{er}).

En revanche, une mesure aussi radicale concernant la transmission par endossement entraînerait une perturbation des circuits de mobilisation du crédit, résultant de la suppression d'un instrument technique assez largement utilisé. Il est toutefois nécessaire de limiter les possibilités de création de « copies exécutoires » endossables aux créances garanties sur un immeuble par un privilège spécial ou par une hypothèque (article 2, alinéa 2), ainsi que de réglementer leur transmission afin d'assurer une information complète des porteurs, la sécurité des paiements, et d'éviter la fraude. Il est notamment prévu à cet égard que l'endossement de la « copie exécutoire » devra être notarié (articles 5 et 6). Toutefois, sur ce dernier point spécialement, des dérogations sont établies en faveur des banques et des établissements financiers ou de crédit à statut légal spécial. Elles sont commandées par la spécificité de leur activité et par le fait que la circulation des « copies exécutoires » à ordre à l'intérieur du secteur bancaire n'a jamais donné lieu à des abus (article 10).

Les dispositions relatives aux billets de mobilisation des créances garanties sur un immeuble par un privilège spécial ou une hypothèque procèdent du même esprit. Ces billets ne pourront

être souscrits ou transmis qu'au bénéfice des établissements précités, sans que les créances puissent dans ce cas être représentées par des « copies exécutoires » à ordre (article 12).

Des mesures sont également proposées tendant à éviter la substitution par la pratique de procédés dont la généralisation susciterait les mêmes critiques (article 11).

Il est également tenu compte des techniques de mobilisation réservées par la loi au marché hypothécaire et à certains crédits à moyen terme (article 13). De même, la transmission des titres à ordre relatifs à des créances garanties par une hypothèque mobilière, qui fait l'objet de textes spéciaux, est exclue du champ d'application de la loi (article 14).

Des modalités particulières sont édictées en vue d'une application graduelle des nouvelles dispositions aux « copies exécutoires » au porteur ou à ordre ainsi qu'aux billets et effets délivrés ou souscrits antérieurement à la publication de la présente loi (article 15).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

Cette « copie exécutoire » est délivrée au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance.

Art. 2.

Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

Il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.

Art. 3.

La copie exécutoire à ordre, autorisée comme il est dit à l'article 2, ne peut être établie que si sa création a été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé

à la suite de celui-ci. En cas de fractionnement de la créance ou de pluralité de créanciers, cet acte doit indiquer le nombre de copies exécutoires et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie.

Art. 4.

La copie exécutoire à ordre est établie au nom du créancier.

Lors de sa remise au créancier, elle doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) » ;

2° Le texte des articles 5, alinéa 1, et 6 de la présente loi ;

3° Le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire ;

4° La mention « copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro, au cas de pluralité de copies exécutoires ;

5° La référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut, ne vaut pas comme copie exécutoire à ordre.

Art. 5.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constatée par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établisse-

ment bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

Art. 6.

Le paiement total ou partiel du capital et des intérêts ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont mentionnés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun.

Art. 7.

Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 8.

Au cas de défaut de paiement par le débiteur, le créancier non payé n'a pas de recours contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre, en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Art. 9.

Lors de la mainlevée par le dernier endossataire, le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée revêt la copie exécutoire à ordre d'une mention de référence à ce dernier acte. Il atteste dans l'acte de mainlevée l'apposition de cette mention.

Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6 ont été observées.

Le conservateur des hypothèques radie l'inscription sur la seule production de l'expédition de l'acte portant mainlevée.

Art. 10.

Les formalités mentionnées aux articles 4 alinéa 2, 2°, 5, 6 et à l'article 9, alinéa 2, ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la men-

tion prévue par l'article 4, alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur.

Art. 11.

Toute créance, constatée par un acte reçu en brevet ou par un acte sous seing privé et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, ne peut être transmise qu'en conformité des dispositions de l'article 1690 du code civil.

Art. 12.

La créance, constatée par un acte reçu en minute et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, peut être représentée par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté.

Toutefois :

— la création de ces billets ou effets doit avoir été prévue par l'acte ayant constaté la créance ;

— ces billets ou effets ne peuvent être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ;

— la créance ne peut pas être représentée par une copie exécutoire à ordre.

Art. 13.

Les dispositions des articles 5, 6 et 9, 11 et 12 de la présente loi ne dérogent pas aux lois spéciales et notamment aux dispositions du Titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, et de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 14.

Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables à la création et à la transmission de copies exécutoires à ordre représentant des créances garanties par une hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, un navire ou autre bâtiment de mer ou un aéronef.

Art. 15.

La présente loi est applicable aux copies exécutoires, billets et effets délivrés, souscrits ou tirés après l'expiration du délai d'un mois, à compter de sa promulgation.

Les copies exécutoires au porteur et les copies exécutoires à ordre, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront être transformées, en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement, en copies exécutoires nominatives ou en copies exécutoires à ordre régies par les dispositions de ladite loi.

Les billets ou effets, souscrits ou tirés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront donner lieu à prorogation du terme prévu pour le paiement que si les conditions fixées à l'article 12 sont remplies.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 10, alinéa 1, sont d'ordre public.

Fait à Paris, le 18 septembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.